



CHAPITRE 121

Loi constituant en corporation la ville de Beauceville-Est
et modifiant la charte de la ville de Beauceville

(Sanctionnée le 4 avril 1930)

ATTENDU que J.-H. Desrochers, médecin, Geor- Préambule.
ges Grondin, cantonnier, Majoric Gilbert, manu-
facturier, Adélarde Latulippe, imprimeur, Herménégilde
Poulin, cultivateur, Damase Roy, cultivateur, P.-E. Bé-
gin, agent d'assurance, et Gédéon Leclerc, cantonnier,
tous de Beauceville, ont, par leur pétition, représenté :

Qu'ils sont contribuables et résidants de Beauceville;

Que, par la loi 4 Édouard VII, chapitre 67, le territoire
décrit dans ladite loi a été érigé en ville et les habitants
dudit territoire et leurs successeurs, constitués en corpo-
ration sous le nom de la corporation de ville de Beauce-
ville;

Qu'en vertu de l'article 7 de ladite loi, la ville a été
divisée en quatre quartiers, les quartiers Nos 1 et 2 com-
prenant le territoire situé sur le côté sud-ouest de la ri-
vière Chaudière, et les quartiers Nos 3 et 4, le territoire
situé sur le côté nord-est de ladite rivière Chaudière;

Qu'en vertu de l'article 23 de ladite loi, toute dépense
autre que celle de pure administration, est à la charge
exclusive du côté de la rivière Chaudière pour lequel
cette dépense a été encourue;

Qu'il est tenu deux comptes distincts, pour chacun des
deux côtés de ladite rivière Chaudière, désignés sous le
nom de "comptes nord-est" et "comptes sud-ouest";

Que les dépenses d'intérêt général sont à la charge de
toute la municipalité et que le compte en est tenu sous
le nom de "compte général";

Que les dépenses qui n'intéressent qu'un seul côté de
la rivière doivent être votées à la majorité des échevins
des deux quartiers intéressés;

Que ce mode de procéder, nécessité par la topographie
des lieux, est de nature à provoquer des conflits entre

les intéressés et à nuire au progrès et au développement de la municipalité;

Que plus de quatre-vingt-dix pour cent des électeurs et contribuables du côté est de la rivière se sont prononcés en faveur de la constitution en corporation distincte, pour les fins municipales et scolaires, des quartiers Nos 3 et 4 de la ville de Beauceville, comprenant tout le territoire de ladite ville situé à l'est de la rivière Chaudière;

Qu'il importe, en conséquence, que la municipalité de la ville de Beauceville soit divisée, pour les fins municipales et scolaires, en deux municipalités distinctes, l'une sous le nom de "ville de Beauceville", comprenant cette partie du territoire de la ville actuelle de Beauceville située au sud-ouest de la rivière Chaudière, qui formait les quartiers Nos 1 et 2, avec les îles et îlots en face de ces deux quartiers, l'autre sous le nom de "ville de Beauceville-Est", comprenant cette partie du territoire de la ville actuelle de Beauceville, située au nord-est de la rivière Chaudière, qui formait les quartiers Nos 3 et 4;

Qu'il est nécessaire d'adopter une loi pour opérer telle division, pour définir les droits et obligations des parties après telle division et modifier, en conséquence, la loi 4 Édouard VII, chapitre 67;

Que la corporation de la ville de Beauceville, par résolution, s'est prononcée en faveur de la constitution en corporation de ce territoire; et

Attendu qu'il y a lieu d'accéder à la demande contenue dans ladite pétition;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Titre abrégé. **1.** La présente loi peut être citée sous le nom de "charte de la ville de Beauceville-Est".

Érection en municipalité de ville de "Beauceville-Est". **2.** Le territoire ci-après décrit est détaché de la municipalité de la ville de Beauceville et est érigé en municipalité de ville sous le nom de "Beauceville-Est", et forme une municipalité distincte et séparée du comté de Beauce, pour toutes fins municipales et scolaires.

Territoire de la ville. **3.** Le territoire de la ville de Beauceville-Est, pour les fins municipales et scolaires, comprend:

Description. Tout le territoire à partir du milieu de la rivière Chaudière sur le prolongement de l'extrémité de la ligne de division des lots Nos 175 et 177 du cadastre pour la paroisse de Saint-François d'Assise, dans le comté de Beauce, aboutissant au nord-est de la rivière Chaudière;

de là, ensuivant la ligne de division desdits lots Nos 175 et 177 jusqu'à un point situé à une distance de six arpents et deux perches et neuf pieds; de là, vers le nord-ouest, à travers le lot No 175 jusqu'à un point entre les lots Nos 175 et 174, à une distance de sept arpents et trois perches de la rivière Chaudière; de là, en continuant toujours vers le nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un point sur la ligne de division des lots Nos 172 et 173, ce dernier point étant l'angle nord d'un emplacement que les dames religieuses de Jésus-Marie possèdent actuellement, pour l'avoir acquis de messieurs Fortin, Mathieu, Renaud et Angers, propriétaires indivis; de là, en continuant vers le nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé sur la ligne de division des lots Nos 94 et 96, à une distance de huit arpents de la rivière Chaudière; de là, en descendant vers la rivière, en suivant cette ligne de division et comprenant le lot No 97 du cadastre, étant de forme irrégulière; de là, en suivant le milieu de ladite rivière jusqu'au point de départ, avec et y compris les îles et îlots situés en aval du pont de fer qui traverse ladite rivière; les îles et îlots en amont dudit pont, y compris celle sur laquelle reposent les assises du pont, ne feront pas partie de Beauceville-Est.

4. Les habitants et contribuables de ce territoire et leurs successeurs formeront, à l'avenir, une corporation de ville sous le nom de la municipalité de la ville de Beauceville-Est, pour les fins municipales et scolaires. Corporation constituée. Nom.

5. La ville sera régie par les dispositions de la Loi des cités et villes (chapitre 102 des Statuts refondus de 1925), sauf les dispositions de la présente loi qui y dérogent spécialement et les dispositions incompatibles qu'elle peut contenir. Dispositions applicables.

6. Sauf en ce qu'ils ont d'incompatible dans la présente loi, tous les règlements, procès-verbaux, rôles de cotisation, titres, redevances, ordres, résolutions, ordonnances, contrats ou traités, entreprises, et tous actes municipaux quelconques, faits et consentis par le conseil de la corporation de la ville de Beauceville, continueront d'avoir leur plein effet, à l'égard de la ville de Beauceville-Est, jusqu'à ce qu'ils aient été abrogés, remplacés ou modifiés par la corporation de la ville de Beauceville-Est. Règlements, etc. continués.

7. Le maire et les échevins de la ville de Beauceville demeureront en fonction pour la ville de Beauceville- Maire et échevins continués en charge.

Est, jusqu'à la date de la première élection générale, tel que ci-après prévu.

Officiers municipaux connus en charge.

8. Les officiers et employés municipaux de la ville de Beauceville continueront d'exercer leurs fonctions dans les limites de la ville de Beauceville-Est, jusqu'à la date de la première élection générale, tel que ci-après prévu.

Corporation substituée.

9. La corporation de la ville de Beauceville-Est succède à tous les droits et obligations de la ville de Beauceville, en tant que le territoire de la ville de Beauceville-Est est concerné, et les dettes et obligations de la ville de Beauceville, contractées avant l'adoption de la présente loi, seront réparties de la manière suivante:

Répartition de la dette.

La dette portée au compte général sera répartie entre les deux municipalités de Beauceville et de Beauceville-Est, en proportion de l'estimation des biens imposables, d'après le rôle d'évaluation municipal actuel de Beauceville, lequel, au 1er août 1929, est, pour les quartiers Nos 1 et 2, de deux cent soixante-dix mille trois cent soixante-cinq dollars (les édifices religieux non compris et n'entrant pas en ligne de compte) et, pour la nouvelle municipalité de Beauceville-Est, comprenant les quartiers Nos 3 et 4 de Beauceville, avant l'adoption de la présente loi, de quatre cent quatre-vingt-dix-huit mille quatre cents dollars.

Attribution des dettes.

La dette portée au compte du côté ouest sera entièrement à la charge de la ville de Beauceville et, celle qui est portée au compte du côté est, sera entièrement à la charge de la municipalité de Beauceville-Est.

Certains revenus déposés dans un compte spécial.

10. Les revenus de la municipalité de Beauceville-Est affectés au paiement des obligations portées au compte spécial de la ci-devant municipalité de Beauceville, pour la partie est, seront déposés par le secrétaire-trésorier de la ville de Beauceville-Est dans une banque à charte, à Beauceville-Est, où, s'il n'en existe pas à cet endroit, dans l'endroit le plus rapproché, au crédit de la municipalité de Beauceville, dans un compte spécial, et les paiements à même ce dépôt spécial seront faits, au fur et à mesure des échéances, au moyen de chèques portant les signatures des deux secrétaires-trésoriers alors en fonction, des municipalités de Beauceville et de Beauceville-Est.

Signature des chèques.

Dépôt de certains deniers.

11. Les deniers affectés au paiement de la dette, portés au compte général de la ci-devant municipalité de

Beauceville pour la part due par la municipalité de Beauceville-Est, seront déposés dans une banque à charte, au crédit de la municipalité de Beauceville.

12. L'entretien du pont reliant les deux rives de la rivière Chaudière, en face des deux municipalités, sera à la charge des deux municipalités, dans la proportion de l'évaluation municipale mentionnée dans l'article 9 de la présente loi. Ces travaux d'entretien seront exécutés sous le contrôle et la direction d'une commission composée de trois personnes, dont une nommée par résolution du conseil de Beauceville, une autre, par résolution du conseil de Beauceville-Est, et la troisième choisie par les deux premières et, à défaut d'entente, par un juge de la Cour supérieure, sur requête du maire de l'une ou l'autre des deux municipalités.

Entretien du pont sur la rivière "Chaudière".

Commission nommée pour les travaux d'entretien.

Ces personnes demeureront en fonction pendant une année, et, advenant une vacance, seront remplacées de la même manière. Cette commission rendra compte aux deux municipalités, à l'expiration de chaque année, ou chaque fois qu'elle en sera requise par l'une ou l'autre des deux municipalités.

Durée des fonctions.

Compte rendu.

Si l'une ou l'autre, ou si l'une et l'autre des deux municipalités refusent ou négligent de faire ces nominations, chaque année, dans le mois qui suit la tenue de l'élection annuelle, le ministre des affaires municipales nommera cette ou ces personnes, pour et au nom des municipalités en défaut, et ces personnes ainsi nommées auront la même autorité et engageront la responsabilité des municipalités représentées par elles, de la même manière et avec les mêmes effets que si elles étaient nommées par les municipalités intéressées.

Nomination par le ministre des affaires municipales.

Les services des personnes ainsi nommées seront gratuits.

Gratuité des services.

Dans le cas où les réparations ou les modifications audit pont nécessiteraient la confection de travaux d'approches, ces travaux seront à la charge exclusive de la municipalité qui en entreprendra l'exécution dans ses limites.

Paiement des travaux d'approche.

13. L'article 17 du chapitre 102 des Statuts refondus de 1925, est remplacé, pour la ville, par le suivant:

S. R., c. 102, art. 17, remp. pour la ville.

"**17.** La première élection générale du maire et des échevins aura lieu le quarantième jour suivant le 4 avril 1930.

Première élection générale.

La nomination aura lieu de midi à deux heures, à ladite date, et le scrutin, s'il est nécessaire, le huitième jour ju-

Nomination et votation.

ridique suivant, depuis sept heures de l'avant-midi jusqu'à cinq heures de l'après-midi. La nomination pour la première élection générale et la votation auront lieu à l'endroit fixé par l'officier-rapporteur."

Officier-rapporteur.

14. L'officier-rapporteur, pour la première élection générale du maire et des échevins, sera monsieur P.-A. Angers, notaire, de Beauceville.

S. R., c. 102, art. 30, remp. pour la ville. Un seul quartier.

15. L'article 30 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant :

"**30.** La municipalité ne forme qu'un seul quartier représenté par six échevins, dont les sièges sont numérotés tel que prévu par la présente loi".

S. R., c. 102, art. 47, remp. pour la ville.

16. L'article 47 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant :

Composition du conseil.

"**47.** Le conseil municipal est composé d'un maire et de six échevins élus en la manière ci-après prescrite."

S. R., c. 102, art. 48, remp. pour la ville.

17. L'article 48 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant :

Durée de la charge de maire.

"**48.** Le maire est élu pour deux années, à la majorité des électeurs municipaux ayant voté."

Durée de la charge du premier maire.

18. Le maire élu à la première élection, demeurera en fonction jusqu'au premier jour juridique de février 1932.

Élections subséquentes.

L'élection subséquente du maire aura lieu ensuite tous les deux ans, à l'époque fixée par la loi.

S. R., c. 102, art. 49, remp. pour la ville.

19. L'article 49 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant :

Durée de la charge d'échevin.

"**49.** Les échevins sont élus pour deux années, par la majorité des électeurs municipaux ayant voté."

Durée de la charge des trois premiers échevins.

20. Trois échevins élus à la première élection ne resteront en fonction que jusqu'au premier jour juridique de février, suivant la première élection, et les trois échevins, qui n'auront pas été remplacés comme susdit, cesseront d'exercer leurs fonctions, le premier jour juridique du deuxième mois de février suivant la première élection générale.

Tirage au sort.

Les trois échevins sortant de charge, le premier jour juridique du premier mois de février, comme susdit, seront désignés à une séance du conseil par le tirage au sort, en la manière déterminée par le conseil.

Dans le cas où le conseil négligerait de procéder au tirage au sort, le président de l'élection devra y procéder publiquement, le jour de la mise en nomination des échevins, immédiatement après l'ouverture de l'assemblée.

S'il n'y a pas de tirage au sort.

Les élections subséquentes à la première, pour le maire, après l'élection de février 1932, auront lieu tous les deux ans, le premier jour juridique de février.

Date des élections subséquentes.

21. L'article 57 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant :

S. R., c. 102, art. 57, remp. pour la ville.

“**57.** A la première séance de chacun des mois de janvier et de juillet de chaque année, le conseil nommera l'un de ses membres comme maire suppléant, lequel aura et exercera tous les pouvoirs dont le maire est légalement investi par la loi, chaque fois que le maire sera absent de la municipalité ou sera incapable de remplir les devoirs de sa charge.”

Maire suppléant.

22. L'article 124 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant :

S. R., c. 102, art. 124, remp. pour la ville.

“**124.** Nul ne peut être mis en nomination pour la charge de maire ou d'échevin ni être élu à cette charge, ni l'occuper, à moins que, durant les douze mois précédant immédiatement le jour de sa mise en nomination, il n'ait eu et possédé dans la municipalité, à titre de propriétaire, en son propre nom ou au nom de sa femme, des biens-fonds de la valeur de trois cents dollars, après paiement ou déduction faite de toute hypothèque et de tout privilège enregistrés sur tels biens-fonds; le cens d'éligibilité prescrit par le présent article devant être établi par le rôle d'évaluation en vigueur à la date de la mise en nomination.”

Cens d'éligibilité du maire et des échevins.

23. L'article 134 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant :

S. R., c. 102, art. 134, remp. pour la ville.

“**134.** Nulle personne ayant qualité pour voter comme propriétaire, locataire ou occupant, ne peut être inscrite sur la liste électorale municipale, si, le quinze du mois de décembre durant lequel telle liste doit être dressée, elle doit à la municipalité quelques taxes.”

Personnes devant des taxes, non inscrites sur la liste.

24. L'article 345 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant :

S. R., c. 102, art. 345, remp. pour la ville.

“**345.** La première réunion du conseil, après la première élection générale, aura lieu à l'endroit fixé par le maire élu, à sept heures et demie du soir, le huitième jour juridique suivant la proclamation des personnes élues.

Endroit de la première séance du conseil.

Endroit des
séances régu-
lières du con-
seil.

Le conseil fixera ensuite, par résolution, l'endroit, dans les limites de la municipalité, où seront tenues les séances subséquentes du conseil, qu'il peut changer de la même manière, quand il le juge à propos."

S. R., c. 102,
art. 520, remp.
pour la ville.

Biens non
imposables.

25. L'article 520 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

"**520.** Sont des biens non imposables:

a. Tous les terrains appartenant à Sa Majesté ou tenus en fidéicommiss pour le service de Sa Majesté;

b. Les propriétés du gouvernement fédéral, celles du gouvernement provincial, celles de la municipalité et l'immeuble du bureau de la division d'enregistrement du comté de Beauce;

c. Les biens possédés et employés pour le culte public, les presbytères, maisons curiales et cimetières;

d. Les établissements d'éducation, ainsi que le terrain sur lequel ils sont situés, et les immeubles employés pour les bibliothèques ouvertes gratuitement au public;

e. Les bâtiments et terrains occupés et possédés par une institution de bienfaisance, mais les propriétés possédées par les institutions religieuses ainsi que par les corporations de bienfaisance et d'éducation, dans le but d'en retirer un revenu, ne sont pas exemptes de taxes.

Proviso.

Pourvu, toutefois, que cette exemption ne s'étende pas aux terrains ni aux bâtiments érigés sur des terrains loués ou occupés en vertu d'un bail du gouvernement; ces terrains appartenant au gouvernement et occupés en vertu d'un bail, sont cotisés de la même manière que les autres immeubles et la cotisation en est payée par le locataire ou l'occupant, comme s'ils avaient été cotisés contre les locataires ou occupants, personnellement."

S. R., c. 102,
art. 597, remp.
pour la ville.

Emprunts
temporaires
par billets.

26. L'article 597 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

"**597.** Nonobstant les dispositions du présent paragraphe, le conseil peut, par simple résolution, contracter des emprunts, par billets payables aux termes et conditions jugés convenables, pour régler les affaires courantes, pourvu que le montant total desdits billets n'excède, en aucun temps, la somme de trois mille dollars."

Droit de vote
des compa-
gnies à fonds
social.

27. Toute compagnie à fonds social, ne jouissant pas d'une commutation de taxes en vertu du chapitre 116 des Statuts refondus, ou de la présente loi, a droit de vote à tout referendum, pour la valeur des biens immeubles

qu'elle possède dans la municipalité, suivant le rôle d'évaluation, et son vote est enregistré par un représentant dûment autorisé par résolution du bureau de direction adoptée dans les trois mois précédant la date de la votation.

28. Rien dans la présente loi n'affectera les droits et privilèges déjà concédés par la corporation de la paroisse de Saint-François-d'Assise, dans le comté de Beauce, et par la ville de Beauceville. Droits non affectés.

29. La ville formera une municipalité scolaire distincte et les commissaires d'écoles seront élus, pour la première élection, cinquante jours après l'entrée en vigueur de la présente loi, suivant les prescriptions de la Loi de l'instruction publique. Municipalité scolaire.

30. Le maire, tout échevin, le secrétaire-trésorier de Beauceville-Est, ou tout représentant porteur d'une autorisation écrite du maire, d'un échevin, ou du secrétaire-trésorier, a accès aux livres et documents de la ville de Beauceville, pendant les heures ordinaires de bureau, pour en prendre connaissance, et le secrétaire-trésorier de Beauceville-Est, est de plus, autorisé à prendre des extraits et copies desdits livres, des procès-verbaux, des règlements et de tous autres documents dans lesquels la ville de Beauceville-Est est concernée, et à certifier ces extraits et copies. Ces extraits et copies dûment certifiés par le secrétaire-trésorier de Beauceville-Est auront la même vigueur et le même effet que s'ils étaient certifiés par le secrétaire-trésorier de Beauceville, en sa qualité officielle. Accès aux livres. Extraits.

31. Les dispositions de la loi 4 Édouard VII, chapitre 67, incompatibles avec les dispositions de la présente loi, sont modifiées ou abrogées en conséquence. Dispositions incompatibles.

32. Les frais de la présente loi sont à la charge de la municipalité de Beauceville-Est. Frais de la loi.

33. L'article 7 de la loi 4 Édouard VII, chapitre 67, est remplacé par le suivant: 4 Éd. VII, c. 67, art. 7, remp.

"**7.** La ville est divisée en deux quartiers pour les fins de représentation, savoir: les quartiers No 1 et No 2: Division en quartiers.

Le quartier No 1 comprendra le territoire de la ville sis et situé du côté sud-ouest de la rivière Chaudière, à partir du lot cadastral No 1524, inclusivement, à aller Quartier No 1.

au milieu de la route dite "route de l'église", et se continuant en ligne droite jusqu'à la rivière susdite, y compris la propriété No 1538 du cadastre de la paroisse de Saint-François de la Beauce.

Quartier No 2. Le quartier No 2 comprendra tout le territoire de la ville du côté sud-ouest de la rivière Chaudière, à partir des limites du quartier No 1, à aller au lot cadastral No 1568, inclusivement, à l'extrémité sud-est de la ville du dit côté sud-ouest de la rivière Chaudière, y compris les îles en amont du pont en fer traversant la rivière Chaudière."

4 Éd. VII, c.
67, art. 11,
remp.

34. L'article 11 de la loi 4 Édouard VII, chapitre 67, est remplacé par le suivant:

Nombre des
échevins.

"**11.** Le nombre des échevins sera de quatre, dont deux pour chaque quartier."

4 Éd. VII, c.
67, art. 13,
remp.

35. L'article 13 de la loi 4 Édouard VII, chapitre 67, est remplacé par le suivant:

Élection du
maire et des
échevins.

"**13.** Les élections pour le maire et les échevins auront lieu tous les deux ans, le premier jour juridique de février."

4 Éd. VII, c.
67, arts 17 et
23, ab.

36. Les articles 17 et 23 de la loi 4 Édouard VII, chapitre 67 sont abrogés.

Entrée en
vigueur.

37. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.